



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 11810

Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur le dispositif d'aide au logement en faveur des familles les plus demunies. Une etude du Credoc, realisee dans le Val-de-Marne en 1988, a mis en evidence deux raisons essentielles de la precarite de logement de ces personnes. 1o l'exclusion d'une partie importante des allocataires CAF a bas revenus du benefice des prestations logement a cause notamment du statut de leur habitat (insalubrite, surpeuplement) ; 2o le cout excessif du logement supporte par les allocataires les plus vulnerables (familles monoparentales principalement), compte tenu du mode de calcul et du niveau des prestations versees. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre pour suppleer aux carences des prestations logement qui excluent trop facilement les familles a bas revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Le role de l'allocation de logement dans l'amelioration des conditions de logement des familles n'est pas negligeable. Son objectif est en effet de permettre aux familles, en reduisant la charge de loyer a un niveau compatible avec leurs ressources, de se loger dans des conditions satisfaisantes de salubrite et de superficie. C'est la raison pour laquelle des normes ont ete fixees, dans l'interet des familles beneficiaires elles-memes. Il est toutefois exact qu'en l'etat actuel du parc locatif existant, il apparait souvent une inadequation sur le plan local entre les besoins des familles et l'offre de logements sociaux. Pour tenir compte de ces difficultes, les normes d'occupation des logements pour l'attribution de l'allocation de logement connaissent plusieurs assouplissements. Compte tenu du caractere tres reduit et peu contraignant des normes de salubrite, ces derogations ne concernent que les normes de peuplement : le droit a l'allocation de logement est maintenu de droit pendant quatre ans lorsqu'un logement devient surpeuple a la suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent ; par decision du conseil d'administration de l'organisme payeur, le droit a l'allocation de logement peut etre accorde pour une duree de deux ans renouvelable une fois, lorsque le logement ne repond pas aux conditions de peuplement a l'ouverture du droit. Ces derogations peuvent desormais etre prolongees, sur decision du conseil, par periode de deux ans renouvelables, apres enquete sociale et au vu d'une attestation du prefet du departement certifiant que l'allocataire ne peut etre loge conformement aux normes en vigueur (decret no 86-564 du 14 mars 1986). Cette formule, qui permet un renouvellement des derogations sans limitation dans le temps, relie l'attribution de l'allocation de logement a la politique locale du logement, l'attestation du prefet permettant de s'assurer des raisons qui s'opposent au relogement correct des familles concernees (possibilites du parc immobilier notamment) et d'inciter a une politique active en ce domaine. Il parait difficile d'aller au-dela sans denaturer une prestation qui a pour objet d'aider les familles a revenus modestes a s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat. L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire (loyer ou mensualite de remboursement d'emprunt en cas d'accession a la propriete) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte

personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations. En ce qui concerne les familles monoparentales, celles-ci bénéficient, pour le droit à l'allocation de logement, d'un abattement sur des ressources prises en compte. Il s'agit là d'une disposition importante, qui permet de tenir compte du coût élevé du logement pour une personne seule. De manière plus générale, pour venir en aide aux allocataires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc) ou dans la situation professionnelle de l'un de ses membres (perte d'emploi, cessation d'activité professionnelle, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Les changements de situation donnant lieu à appréciation particulière des ressources couvrent les chutes de revenus les plus sensibles. Des droits sont alors ouverts ou les prestations augmentées. L'ensemble de ces mesures paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Istace Gérard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11810

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1740